



**Conseil Economique  
et Social**

Distr.  
GENERALE

E/CN.4/1989/SR.47  
2 juin 1989

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

---

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Quarante-cinquième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA PREMIERE PARTIE DE LA 47ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,  
le jeudi 2 mars 1989, à 15 heures.

Président : M. BOSSUYT (Belgique)  
puis : Mme ILIC (Yougoslavie)

---

Le compte rendu analytique de la deuxième partie de la séance est publié sous la cote E/CN.4/1989/SR.47/Add.1.

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

SOMMAIRE

Question de la jouissance effective, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et étude des problèmes particuliers que rencontrent les pays en développement dans leurs efforts tendant à la réalisation des droits de l'homme et notamment :

- a) Problèmes relatifs au droit à un niveau de vie suffisant; droit au développement
- b) Effets que l'ordre économique international injuste existant actuellement exerce sur l'économie des pays en développement, et obstacle que cela constitue pour la mise en oeuvre des droits de l'homme et des libertés fondamentales
- c) La participation populaire sous ses diverses formes en tant que facteur important du développement et de la réalisation intégrale de tous les droits de l'homme (suite)

Etat des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme (suite)

Question des droits de l'homme au Chili (suite)

Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales où qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants, et notamment :

- a) Question des droits de l'homme à Chypre (suite)

La séance est ouverte à 15 h 15.

QUESTION DE LA JOUISSANCE EFFECTIVE, DANS TOUS LES PAYS, DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS PROCLAMES DANS LA DECLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME ET DANS LE PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS, ET ETUDE DES PROBLEMES PARTICULIERS QUE RENCONTRENT LES PAYS EN DEVELOPPEMENT DANS LEURS EFFORTS TENDANT A LA REALISATION DES DROITS DE L'HOMME ET NOTAMMENT :

- a) PROBLEMES RELATIFS AU DROIT A UN NIVEAU DE VIE SUFFISANT; DROIT AU DEVELOPPEMENT
- b) EFFETS QUE L'ORDRE ECONOMIQUE INTERNATIONAL INJUSTE EXISTANT ACTUELLEMENT EXERCE SUR L'ECONOMIE DES PAYS EN DEVELOPPEMENT, ET OBSTACLE QUE CELA CONSTITUE POUR LA MISE EN OEUVRE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES
- c) LA PARTICIPATION POPULAIRE SOUS SES DIVERSES FORMES EN TANT QUE FACTEUR IMPORTANT DU DEVELOPPEMENT ET DE LA REALISATION INTEGRALE DE TOUS LES DROITS DE L'HOMME (suite) (E/CN.4/1989/L.12, L.18, L.20, L.21, L.23, L.24 et L.26; E/CN.4/1989/3, chap. I, Section B, projet de décision 3)

Projet de résolution E/CN.4/1989/L.26

1. Mme ILIC (Yougoslavie), présentant le projet de résolution au nom des délégations de l'Algérie, de l'Argentine, du Brésil, de la Chine, de la Colombie, de Cuba, de l'Egypte, de l'Ethiopie, de l'Inde, de l'Iraq, du Mexique, du Pérou, des Philippines, du Sénégal et de la Yougoslavie, dit que ce texte est le résultat de longues consultations, et qu'il est conforme aux recommandations du Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur le droit au développement. Elle espère qu'il sera adopté par consensus.
2. Mme MOLINA (Secrétaire adjointe de la Commission) dit que les délégations de la Bulgarie, du Nicaragua, de la République arabe syrienne, de la République socialiste soviétique d'Ukraine et de la Roumanie se sont jointes aux auteurs du projet de résolution.
3. M. STEEL (Royaume-Uni), prenant la parole au nom du Groupe des pays d'Europe occidentale et autres pays, demande le report du vote afin de laisser aux délégations le temps d'examiner les incidences financières du projet (document E/CN.4/1989/L.40). En ce qui le concerne, cette requête vaut également pour plusieurs autres projets de résolution.
4. M. CASTRIOTO DE AZAMBUJA (Brésil) juge décevante cette demande de report du vote, étant donné que les incidences financières du projet sont extrêmement modestes, surtout si l'on songe à l'importance que revêt le droit au développement pour des millions et des millions d'êtres humains. Il espère que le projet sera adopté par consensus.
5. M. TAYLHARDAT (Venezuela) partage ce point de vue. Si le vote sur le projet de résolution E/CN.4/1989/L.26 est reporté, il en ira de même pour le projet de résolution E/CN.4/1989/L.23.

6. Mme MUKHERJI (Inde) ne voit pas de raison de reporter l'examen du projet de résolution, et rejette toute suggestion tendant à rattacher l'examen de ce texte à celui d'un autre projet de résolution. Ses auteurs l'ont rédigé avec beaucoup de soin, et elle espère qu'il sera adopté sans être mis aux voix.
7. M. HYNES (Canada) ne croit pas que l'on cherche à rattacher l'examen du présent projet de résolution à celui d'un autre. Le document E/CN.4/1989/L.40, sur les incidences financières du projet de résolution, a été distribué tout récemment, et de ce fait n'a pu encore être étudié.
8. M. ROA KOURI (Cuba), qui est du même avis que les représentants du Brésil et de l'Inde, fait remarquer que la somme en jeu (120 000 dollars des Etats-Unis) est loin d'être exorbitante par rapport à l'ensemble des dépenses des Nations Unies. Il espère que le projet sera adopté sans être mis aux voix. Dans son esprit, il n'y a aucun lien avec le projet de résolution E/CN.4/1989/L.23.
9. Pour M. HELLER (Mexique), l'étude des incidences financières mettra en évidence la modicité des dépenses en jeu par rapport au processus de développement. Il n'a pas de lien à établir entre ce projet - qui touche à une question de fond et qui a demandé beaucoup de travail - et les autres projets de résolution. L'orateur espère, lui aussi, que ce texte sera adopté sans être mis aux voix.
10. De l'avis de M. SENE (Sénégal), il importe de préserver le consensus qui a été atteint en matière de droit au développement. Pour ce qui est des incidences financières, il rappelle le paragraphe 8 du document E/CN.4/1989/L.40, où il est dit que ce n'est que si des économies étaient réalisées, qu'une consultation mondiale serait organisée.
11. M. Sene ajoute que l'expression "consultation mondiale", qui figure aux paragraphes 5 et 7 du texte français du projet de résolution E/CN.4/1989/L.26, devrait se lire "consultation globale".
12. M. CASTRIOTO DE AZAMBUJA (Brésil), appuyé par M. DESPOUY (Argentine) et M. RODRIGUEZ (Pérou), dit qu'il est à présent encore plus convaincu qu'il ne faut pas reporter le vote. Les délégations qui ont participé à l'élaboration du texte ont fait preuve d'un esprit de compromis et d'une souplesse remarquables en vue de parvenir à un consensus. La proposition tendant à ajourner le vote ne serait-elle pas un moyen de tergiverser ou de retarder délibérément le moment de la décision ?
13. M. STEEL (Royaume-Uni) nie que le groupe de délégations au nom duquel il s'exprime veuille gagner du temps ou tergiverser, et il rappelle l'article 28 du règlement intérieur de la Commission, qui impose à celle-ci, entre autres obligations, celle de donner à ses membres la possibilité d'étudier le montant estimatif des incidences budgétaires. Or, les membres de la Commission n'ont pas eu le temps de le faire. Il conteste l'idée que ces incidences financières soient négligeables, et renvoie à ce propos au paragraphe 7 du document E/CN.4/1989/L.40. Au nom du groupe des pays d'Europe occidentale et autres pays, il demande le report du vote et insiste sur le fait que cela n'affecte en rien la substance même du projet de résolution.

14. M. SENE (Sénégal), appuyé par M. GOMPERTZ (France), est prêt à accepter le report du vote, à condition que cela ne porte nullement atteinte à la substance même du projet de résolution.

15. Le PRESIDENT dit que, sauf objection, il considérera que la Commission souhaite reporter le vote sur le projet de résolution E/CN.4/1989/L.26.

16. Il en est ainsi décidé.

Projet de décision 3 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités

17. M. NYAMEKYE (Directeur adjoint du Centre pour les droits de l'homme) dit que les incidences financières du projet de décision 3 sont indiquées à la page 145 du rapport de la Sous-Commission (E/CN.4/1989/3).

18. Le projet de décision 3 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités est adopté sans être mis aux voix.

Projet de résolution E/CN.4/1989/L.23/Rev.1 (suite)

19. Le PRESIDENT propose, conformément à l'article 54 du règlement intérieur, de mettre aux voix la motion déposée à la séance précédente. En réponse à M. RIETJENS (Belgique) et M. YAKOVLEV (Union des Républiques socialistes soviétiques), il explique que, si la motion est approuvée, la Commission ne prendra pas de décision sur le projet de résolution.

20. M. DESPOUY (Argentine), appuyé par M. SENE (Sénégal), dit qu'il est très inhabituel que la Commission procède à un vote sur une question qui est de son ressort, et qu'une telle procédure risque d'avoir des conséquences graves.

21. M. STEEL (Royaume-Uni), répondant à des questions de M. SECKA (Gambie) et M. CHEN Shiqiu (Chine), dit qu'en vertu de l'article 54 du règlement intérieur, la délégation britannique a demandé, au nom du Groupe des pays d'Europe occidentale et autres pays, que la Commission se déclare incompétente pour adopter le projet de résolution E/CN.4/1989/L.23/Rev.1.

22. M. de RIVERO (Pérou), prenant la parole sur un point d'ordre, dit que, le Président ayant déjà demandé aux membres de la Commission de procéder au vote, ceux-ci doivent, en application de l'article 54, le faire sans plus attendre.

23. M. GOMPERTZ (France) dit qu'il n'a pas été dit que le vote avait commencé. La délégation française aurait, comme les représentants de l'Argentine et du Sénégal, préféré que l'on procédât autrement.

24. Sur la demande du représentant de Cuba, il est procédé au vote par appel nominal sur la motion déposée par le Royaume-Uni.

25. L'appel commence par la Chine, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : Allemagne, République fédérale d', Belgique, Canada, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Italie, Japon, Portugal, Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède.

Votent contre: Bangladesh, Botswana, Brésil, Bulgarie, Chine, Chypre, Colombie, Cuba, Ethiopie, Inde, Iraq, Maroc, Mexique, Nigéria, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, République démocratique allemande, République socialiste soviétique d'Ukraine, Rwanda, Sri Lanka, Togo, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Yougoslavie.

S'abstiennent : Sénégal, Somalie, Swaziland.

26. Par 26 voix contre 11, avec 3 abstentions, la motion déposée par le Royaume-Uni est rejetée.

27. Le PRESIDENT invite la Commission à examiner le projet de résolution E/CN.4/1989/L.23/Rev.1. Il annonce que la délégation roumaine, qui a statut d'observateur à la Commission, s'est jointe aux auteurs de ce projet.

28. M. RIETJENS (Belgique), expliquant son vote avant le scrutin, dit que les organismes des Nations Unies sont investis d'un mandat qui leur est propre et ont chacun leur domaine de compétence. La proposition contenue dans le texte considéré vise à inscrire à l'ordre du jour de la prochaine session de la Commission un point subsidiaire portant sur une question qui ne relève pas de sa compétence. Par conséquent, la délégation belge s'abstiendra.

29. M. GROLIG (Allemagne, République fédérale d') regrette qu'on n'ait pas pris le temps de discuter le projet de résolution avant de le déposer. Le gouvernement de son pays a à maintes reprises fait preuve de souplesse à l'égard des problèmes de dette qui se posent à certains pays, mais la question n'est pas de la compétence de la Commission, et la délégation de la République fédérale d'Allemagne votera donc contre le projet de résolution.

30. Mme dos SANTOS PAIS (Portugal), tout en reconnaissant la gravité de la situation économique mondiale, dit que la Commission n'est pas l'endroit qui convient pour en discuter. C'est pourquoi, lors du vote qui vient d'avoir lieu, la délégation portugaise s'est rangée du côté de ceux qui estiment que la Commission n'est pas compétente pour adopter la proposition en question, et c'est pourquoi elle s'abstiendra lors du vote sur le projet de résolution E/CN.4/1989/L.23/Rev.1. Elle ne comprend pas par ailleurs que rien n'ait été fait pour rechercher un compromis sur le texte actuel.

31. Sur la demande du représentant du Pérou, il est procédé au vote par appel nominal sur le projet de résolution E/CN.4/1989/L.23/Rev.1.

32. L'appel commence par l'Italie, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : Argentine, Bangladesh, Botswana, Brésil, Bulgarie, Chine, Chypre, Colombie, Cuba, Ethiopie, Gambie, Inde, Iraq, Maroc, Mexique, Nigéria, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, République démocratique allemande, République socialiste soviétique d'Ukraine, Rwanda, Sénégal, Sri Lanka, Swaziland, Togo, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Yougoslavie.

Votent contre : Allemagne, République fédérale d', Canada, Etats-Unis d'Amérique, Japon, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède.

S'abstiennent : Belgique, Espagne, France, Italie, Portugal, Somalie.

33. Par 30 voix contre 6, avec 6 abstentions, le projet de résolution E/CN.4/1989/L.23/Rev.1 est adopté.

34. M. HYNES (Canada), expliquant son vote, dit partager l'opinion de ceux qui contestent que la Commission soit compétente pour adopter un texte tel que celui qui vient de l'être. Cette opinion ne change rien à la position du Gouvernement canadien sur la nécessité d'une action internationale et bilatérale pour alléger le problème de la dette extérieure.

35. M. KAMINAGA (Japon) dit que sa délégation est sensible aux problèmes et aux aspirations des pays en développement, et que son gouvernement prend part à toutes les initiatives internationales pour leur venir en aide, mais que, les problèmes de dette extérieure et les politiques d'ajustement économique n'étant pas du domaine de la Commission, la délégation japonaise a voté contre le projet de résolution E/CN.4/1989/L.23/Rev.1

36. M. BENEDETTI (Italie) dit que sa délégation s'est abstenue lors du vote. La délégation italienne est consciente de la gravité du problème posé par la dette extérieure, mais la Commission n'est pas qualifiée pour en discuter. La délégation italienne est sensible elle aussi aux motivations des auteurs du projet, mais il eût été utile de laisser plus de temps pour examiner le texte et favoriser une plus large participation.

37. Mlle ATTAH (Nigéria) dit que sa délégation a voté pour ce texte, bien qu'à certains égards, de l'avis de plusieurs intervenants, il traite d'une question qui n'est pas de la compétence de la Commission. Celle-ci, toutefois, ne doit pas chercher à compartimenter les questions.

38. Pour M. RONQUIST (Suède), aussi important que le problème de la dette extérieure puisse être pour de nombreux pays, les organismes des Nations Unies doivent cependant respecter une certaine division du travail. Bien que la délégation suédoise participe dans les instances compétentes à tout ce qui est fait pour redresser la situation, ce problème n'étant pas du ressort de la Commission, elle a voté contre le projet de résolution E/CN.4/1989/L.23/Rev.1.

39. M. CASTRIOTO de AZAMBUJA (Brésil) dit que sa délégation a voté pour le projet de résolution E/CN.4/1989/L.20, étant convaincue que la jouissance effective, pleine et entière des droits civils et politiques dépend étroitement de la mise en oeuvre des droits économiques, sociaux et culturels. En aucun cas cependant, le fait que ces derniers ne soient pas complètement réalisés ne peut justifier que les premiers soient violés.

40. M. RIETJENS (Belgique) dit que le projet de résolution E/CN.4/1989/L.21 adopte une approche positive de la question, fondée sur des méthodes et des moyens pratiques pour la mise en oeuvre des divers droits par les Etats, tout en apportant une attention spéciale aux personnes les plus désavantagées de la société; c'est pourquoi la délégation belge s'est portée coauteur de ce texte. Le projet de résolution E/CN.4/1989/L.20, par contre, traduit une manière négative, voire défaitiste, d'envisager la question, car on y énumère diverses conditions préalables et obstacles; aussi la délégation belge a-t-elle voté contre ce texte.

41. Dans un esprit de consensus, elle a concouru à l'adoption du projet de résolution E/CN.4/1989/L.24, bien qu'ayant des réserves au sujet de l'utilisation, dans le préambule et au paragraphe 5 du dispositif, de l'expression "le droit à la participation", qui ne figure dans aucun instrument fondamental relatif aux droits de l'homme; elle interprète cette expression uniquement dans le sens de l'article 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de l'article 15 relatif au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

42. M. GROLIG (Allemagne, République fédérale d') dit que sa délégation s'est jointe au consensus sur le projet de résolution E/CN.4/1989/L.24, bien qu'ayant des réserves à l'égard de l'expression "le droit à la participation", qui est employée au quatrième alinéa du préambule et au paragraphe 5 du dispositif. Cette expression ne figure ni dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, ni dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, et la délégation de la République fédérale d'Allemagne l'interprète dans le sens de l'article 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de l'article 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et des articles 8 et 15 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

ETAT DES PACTES INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME (point 18 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/1989/L.17 et L.19)

Projet de résolution E/CN.4/1989/L.17

43. M. OGOURTSOV (Observateur de la République socialiste soviétique de Biélorussie), présentant le projet de résolution E/CN.4/1989/L.17, dit que ce texte se passe d'explications et que ses auteurs espèrent qu'il pourra être adopté par consensus.

44. Le projet de résolution E/CN.4/1989/L.17 est adopté sans être mis aux voix.



Projet de résolution E/CN.4/1989/L.19

45. M. RONQUIST (Suède), présentant le projet de résolution E/CN.4/1989/L.19, appelle brièvement l'attention de la Commission sur son contenu, et formule l'espoir de ses auteurs, auxquels s'est jointe la délégation observatrice du Luxembourg, de le voir adopter par consensus.

46. Le projet de résolution E/CN.4/1989/L.19 est adopté sans être mis aux voix.

QUESTION DES DROITS DE L'HOMME AU CHILI (point 5 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/1989/7 et 72; E/CN.4/1989/NGO/9, 29, 45, 58 et 60; A/43/624 et Corr.1)

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES OU QU'ELLE SE PRODUISE DANS LE MONDE, EN PARTICULIER DANS LES PAYS ET TERRITOIRES COLONIAUX ET DEPENDANTS (point 12 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/1989/23 à 27, 58, 64 et 71; E/CN.4/1989/NGO/1, 5 à 7, 10, 31, 47, 54, 57, 61 et 62; A/43/624 et Corr.1, 630, 705, 736, 742 et 743) ET NOTAMMENT :

a) QUESTION DES DROITS DE L'HOMME A CHYPRE (point 12 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/1989/28)

47. M. ARNAOUT (Directeur de la Division du droit des réfugiés et de la doctrine du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR)) dit que le droit des individus persécutés de chercher asile et de bénéficier de l'asile est explicitement reconnu à l'article 14 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. C'est la pierre angulaire sur laquelle se basent les efforts de protection du HCR. Pour les réfugiés, c'est la condition sine qua non de la jouissance de leurs autres droits fondamentaux, tels que le droit à la sûreté de la personne ou celui d'être à l'abri de la torture.

48. Bien que des millions de réfugiés à travers le monde continuent à bénéficier de l'asile et soient traités conformément aux normes internationalement reconnues, ce besoin essentiel est de plus en plus remis en cause par de nombreux Etats. Cette remise en cause s'exprime de plusieurs façons, y compris par le refus pur et simple d'accorder un refuge, par la mise en oeuvre de procédures qui entravent les possibilités d'accéder à l'asile, et par le refoulement.

49. Dans ces conditions, le droit de tout individu de quitter son pays d'origine et d'y retourner volontairement a pris ces dernières années une importance grandissante pour la solution durable des problèmes des réfugiés. Le HCR suit attentivement le travail de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités portant sur le droit de quitter son pays et d'y revenir, et il encouragera la poursuite des discussions concernant non seulement ce droit lui-même, mais aussi les conséquences du retour, y compris les importantes questions de la non-discrimination et de la sûreté individuelle.

50. En acceptant des restrictions minima applicables aux pratiques de détention des réfugiés, le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire a abouti à une position similaire à celle qui est reflétée dans les articles 9 et 10 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, à savoir que la détention doit normalement être évitée et n'être considérée que comme

une mesure exceptionnelle dans le domaine de l'asile. En outre, le Comité a souligné que les conditions de détention doivent être acceptables et humaines. Pourtant, l'expérience acquise par le Comité montre que de longues périodes de détention pour les réfugiés, parfois dans des conditions défiant les normes les plus élémentaires de décence et d'humanité, sont à présent une pratique courante, dans tous les continents. En considérant les questions de détention, la Commission pourrait également examiner les conséquences en matière des droits de l'homme des sévères détentions que subissent les réfugiés.

51. Ces derniers mois, plusieurs Etats recevant des demandeurs d'asile les ont expulsés ou renvoyés de force dans leur pays d'origine. Dans certains cas, des milliers de demandeurs d'asile à la fois n'ont pas été admis dans le pays, ou ont été renvoyés de force du pays de premier asile vers des situations dans lesquelles leur vie et leur sécurité étaient sérieusement menacées. Des cas de refoulement ont récemment conduit à des exécutions. De plus en plus souvent, ces dernières années, la sécurité des réfugiés a été sérieusement mise en péril par des agressions physiques contre leur personne, par des attaques militaires et armées contre leurs camps et zones d'installation, et par leur recrutement forcé dans des forces armées, régulières ou irrégulières.

52. Il ne faut pas non plus négliger la dimension humaine des graves problèmes qui découlent d'une réduction moins visible des droits au jour le jour. A ce propos, M. Arnaout se réfère à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés (HCR/INF/29/Rev.1), qui prévoit notamment des garanties destinées à permettre aux réfugiés de refaire leur vie sur des fondations solides et contient un certain nombre de dispositions similaires à celles des instruments relatifs aux droits de l'homme, par exemple le Pacte international relatif aux droits économiques sociaux et culturels.

53. Le HCR a constaté qu'une attention accrue est accordée à la signification et à l'étendue des droits économiques, ce qui renforce ses propres efforts pour rappeler aux Etats que les droits des réfugiés ne s'arrêtent pas à la détermination du statut et à l'admission au séjour au titre de l'asile. A ce propos, à sa session d'octobre 1988, le Comité exécutif a demandé à tous les Etats accueillant des réfugiés d'étudier les moyens de faciliter l'emploi des réfugiés, et d'examiner leurs législations et leurs pratiques afin d'identifier et d'éliminer dans toute la mesure du possible les obstacles qui s'opposent à l'emploi des réfugiés.

54. Comme l'a conclu le Comité exécutif à sa dernière session, les violations des droits de l'homme ne sont pas seulement une cause d'exode massif : elles soulèvent aussi des problèmes de protection dans les pays d'asile, et constituent un facteur qui doit être examiné en cas de retour des réfugiés dans leur pays d'origine. Le HCR pense que le débat sur les droits de l'homme et les exodes massifs devrait être élargi aux questions de droits de l'homme dans tous les aspects du problème des réfugiés. Un nouvel élan et une direction plus précise pourraient activer le débat. Un plus grand nombre de droits de l'homme pourraient ainsi être examinés en rapport direct avec les questions des réfugiés. En attirant l'attention sur ces problèmes, la Commission peut accroître le niveau de sensibilisation internationale et apporter ainsi une contribution positive à leur solution.

55. Les instruments internationaux, qui, dans la mesure du possible, donnent une force juridique aux responsabilités morales, font partie intégrante du processus civilisateur destiné à restreindre les excès naturels de nombreux Etats. Le HCR note avec satisfaction qu'actuellement 105 Etats sont parties à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés ou au Protocole de 1967 relatif à celle-ci, ou aux deux, et que la Hongrie a formellement indiqué qu'elle deviendrait partie à ces instruments dans un avenir proche. Il espère que d'autres Etats, non encore parties à ces instruments, suivront bientôt cet exemple.

56. Les efforts normatifs de la Commission ont abouti à plusieurs conventions importantes sur les droits de l'homme, notamment la Convention de l'Organisation des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Les négociations sur le projet de convention sur les droits de l'enfant sont en voie d'aboutir. Ces deux conventions devraient contribuer directement à une meilleure protection des réfugiés. L'article 3 de la Convention contre la torture interdit le refoulement lorsqu'il y a risque de torture. Celle-ci fait clairement partie de la notion de persécution, et, alors que l'article 3 vise sans doute une catégorie d'actes plus large que la disposition de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés touchant au non-refoulement, il confirme de façon très convaincante l'interdiction d'expulsion et de refoulement consacrée par la Convention de 1951. Les obligations découlant de l'une de ces conventions ne limitent ni n'étendent celles qui découlent de l'autre; les Etats ne peuvent pas non plus limiter leurs obligations découlant d'une convention en introduisant des réserves dans une disposition portant sur un sujet apparenté dans l'autre convention.

57. La promotion et la protection des droits fondamentaux ne vont pas sans entraîner des conflits entre les intérêts des Etats et les droits individuels. Dans un tel conflit, l'individu est désavantagé. Pour corriger ce déséquilibre, il faut que des principes et un engagement actionnent la défense de ces droits par les organisations internationales, par les organisations non gouvernementales et par les Etats eux-mêmes. La Commission est l'une des meilleures enceintes internationales pour la défense des droits individuels par les Etats, d'autant plus que ses activités sont consciencieusement soutenues par les organisations non gouvernementales, qui jouent un rôle mondial incommensurable dans l'engagement en faveur de la protection des droits et de l'aide aux victimes.

58. Pour le HCR, les organisations non gouvernementales constituent une structure de soutien dont le rôle est tout aussi inappréciable pour la protection des réfugiés. Pour tous ceux qui sont engagés dans ce domaine, le défi est de dissocier les problèmes humanitaires et ceux qui ont trait aux droits de l'homme des situations politiques, souvent complexes, qui les engendrent. Tout en étant conscient des facteurs politiques relatifs aux questions des réfugiés, le HCR doit résolument demeurer humanitaire et apolitique dans son action.

59. M. DITCHEV (Bulgarie) dit que sa délégation est convaincue que la poursuite du développement et le renforcement de la coopération dans le domaine des droits de l'homme passent par un dialogue constructif et franc, ce qui suppose la recherche de solutions communes et mutuellement acceptables au problème des violations massives et flagrantes des droits de l'homme,

telles que le racisme, la discrimination raciale et l'apartheid, ainsi qu'aux conséquences négatives, pour la jouissance des droits de l'homme, des politiques et pratiques des régimes dictatoriaux ou totalitaires, ou des gouvernements démocratiques faibles sur lesquels l'énorme pouvoir que détiennent les militaires fait peser un danger.

60. La délégation bulgare est également très préoccupée par les conséquences négatives, pour la jouissance des droits de l'homme, de certaines catastrophes naturelles et de certains progrès de la science et de la technique. A son avis, pour éviter que certains faits négatifs ne se produisent, il convient d'examiner ces phénomènes sur une base thématique plutôt qu'individuelle.

61. La délégation bulgare continue à s'inquiéter devant les graves violations des droits de l'homme en Afrique australe et dans les territoires arabes occupés. Certes, ces violations ont été dûment examinées par la Commission, mais l'orateur souhaiterait qu'elles fissent l'objet de résolutions adoptées par consensus, ce qui aurait plus d'utilité et permettrait d'apporter rapidement des solutions aux cas considérés.

62. La délégation bulgare est également très préoccupée par le fait que les droits de l'homme continuent à être violés au Chili. Elle prend note du plébiscite qui a eu lieu dans ce pays et respecte la volonté de la population de se défaire de la constitution actuelle, imposée par le régime de Pinochet, et d'avoir des élections libres et démocratiques. Etant donné que la situation des droits de l'homme dans ce pays continue à beaucoup préoccuper la communauté internationale, la délégation bulgare est d'avis de prolonger d'un an le mandat du Rapporteur spécial sur le Chili.

63. M. Ditchev fait également part de la préoccupation de sa délégation devant la situation des droits de l'homme en El Salvador, où l'armée détient toujours un pouvoir alarmant. Il cite à ce propos le paragraphe 7 du rapport du Représentant spécial sur El Salvador (E/CN.4/1989/23), où il est dit que la défiance envers le gouvernement, l'Assemblée législative, les tribunaux et les forces armées paraît être un sentiment très répandu, et que les Etats-Unis sont largement considérés comme le pays qui intervient le plus dans les affaires d'El Salvador. Cela est inadmissible au point de vue des normes internationales relatives aux droits de l'homme, et la Commission doit se pencher sérieusement sur la question.

64. La délégation bulgare est sérieusement préoccupée par la persistance des violations des droits de l'homme en Turquie, notamment le recours systématique à la torture, le nombre élevé de prisonniers politiques et le déni des droits fondamentaux de l'homme aux Kurdes vivant dans le pays. Bien que la Turquie ait ratifié la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, ainsi que la Convention de l'Organisation des Nations Unies contre la torture, cette horrible pratique persiste. Les Kurdes sont toujours en butte à l'oppression et à la violence et, ces derniers mois, de nombreuses opérations, au cours desquelles plus de 5 000 personnes ont été arrêtées et torturées, ont été menées par l'armée dans diverses provinces .

65. La décision des autorités turques d'étendre l'état d'urgence à huit autres districts, peuplés en majorité de Kurdes, inquiète la délégation bulgare. Dans les prisons, les prisonniers politiques sont systématiquement

torturés et subissent des traitements et châtements cruels. Dans la prison d'Eskisehir, 160 prisonniers politiques ont entrepris en février 1989, pour la troisième fois en un an, une grève de la faim illimitée pour protester contre les mesures inhumaines dont ils font l'objet. Selon des renseignements dignes de foi, leur état de santé est extrêmement préoccupant du fait de leurs précédentes grèves de la faim.

66. L'orateur exprime également la préoccupation de sa délégation devant la poursuite du procès des dirigeants du parti communiste turc, Haidar Kutlu et Nihat Sargun, qui ont subi des sévices et ont été torturés. Ce procès ne repose sur rien, et les méthodes de torture utilisées pendant la détention de ces deux hommes sont un défi aux normes internationalement reconnues. L'orateur demande instamment aux autorités turques de les libérer sur le champ, ainsi que tous les autres prisonniers politiques, et de respecter les droits fondamentaux des Kurdes, des Arméniens, des Grecs, des Bulgares et des autres minorités vivant en Turquie.

67. La délégation bulgare note avec satisfaction l'évolution de la situation en Afghanistan, et se félicite du retrait des troupes soviétiques de ce pays en pleine conformité avec les accords de Genève. Pour le reste, notamment la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales par tout le peuple afghan, l'avenir dépend dans une grande mesure de la mise en oeuvre des accords de Genève, non seulement par l'URSS et le Gouvernement pakistanais, mais aussi par les autres parties à ces accords.

68. La délégation bulgare espère sincèrement que l'opposition armée qui oeuvre à partir de l'étranger se montrera responsable et mettra fin à ses activités, sources d'actes de violence et d'hostilité. Les problèmes auxquels est confronté le peuple afghan doivent être réglés par des moyens pacifiques, par des négociations et la réconciliation nationale, et aboutir à la mise en place d'un gouvernement de coalition reposant sur un large consensus national.

69. U AUNG THANT (Observateur de la Birmanie) dit que les autorités birmanes ont donné aux rapporteurs spéciaux tous les renseignements qu'ils avaient demandés au gouvernement de ce pays sur certains aspects des événements de juillet et août 1988. Il tient cependant à mettre la Commission au courant des faits qui ont immédiatement précédé et suivi ces événements.

70. Depuis plusieurs années, la nécessité d'un changement et de certaines réformes était clairement ressentie par la population et les autorités birmanes. En août 1987, celles-ci ont demandé qu'il soit procédé à une réévaluation critique et, le cas échéant, à des réformes et à des changements, que des amendements soient éventuellement apportés à la Constitution de 1974 et des modifications à tout le système politique. En juillet 1988, un congrès extraordinaire du parti politique alors au pouvoir a été convoqué pour mettre en route ces réformes et libéraliser le pays. De profonds changements au système politique et économique ont été étudiés et mis en oeuvre. Les autorités sont allées jusqu'à proposer la tenue d'un référendum national, pour permettre à la population d'exprimer librement son choix entre le système du parti unique ou un système parlementaire pluripartite.

71. C'est alors que des manifestations ont éclaté, de manière surprenante, à Rangoon et dans quelques autres villes. D'abord pacifiques, comme le prescrit la Constitution de 1974, les manifestants ont - ils en avaient légitimement le droit - formulé des demandes allant très loin.

Le gouvernement a fait d'importantes concessions, pour donner satisfaction à ces manifestants pacifiques, allant au-delà de ce qu'on était en droit d'attendre, renonçant même à son idée d'organiser un référendum national sur le futur système politique du pays. Malheureusement, son attitude conciliante n'a pas été bien comprise, et il n'en a tout simplement pas été tenu compte. Les manifestations ont été infiltrées par des éléments sans scrupule, qui ont exploité la situation : elles sont devenues violentes, et, comme cela a été largement signalé par les médias nationaux et internationaux, des armes - notamment des armes de poing et des balles réelles - y ont fait leur apparition.

72. Pour servir leur propre objectif, ces éléments sans scrupule ont transformé ces manifestations initialement pacifiques en une sorte de voyoucratie, leur ôtant ainsi tout ce qu'elles pouvaient avoir de positif. L'unité, la souveraineté et l'indépendance nationales étant menacées, le gouvernement a dû intervenir pour sauver le pays de l'anarchie. Même alors, les autorités et les forces de sécurité ont fait preuve d'une très grande retenue, n'utilisant que le minimum de force nécessaire pour faire échec aux calculs et aux machinations des éléments sans scrupule.

73. Après ces événements, le gouvernement s'est fixé quatre objectifs précis, dont celui de tenir des élections parlementaires multipartites. Une commission électorale composée de cinq membres, mise en place en septembre 1988, a enregistré les partis politiques, établi des listes électorales dans tout le pays et rédigé une loi électorale ainsi que des brochures d'application. La loi électorale, approuvée par les autorités, sera prochainement promulguée. On estime à quelque 15 millions le nombre des électeurs.

74. La Birmanie ayant une superficie de 677 000 kilomètres carrés environ et une population de près de 40 millions d'habitants, avec un réseau de communications qui est loin d'être suffisant, il n'est pas facile d'organiser des élections générales dans tout le pays. Cependant, la commission électorale a annoncé le 16 février un programme portant sur 14 mois et comportant un plan de travail détaillé pour la tenue des élections générales.

75. Ce programme prévoit qu'une date précise sera fixée dès qu'auront été soigneusement mis en place les moyens nécessaires à la tenue d'élections générales libres, équitables et régulières. Le pays traverse actuellement une période extrêmement délicate de métamorphose politique, économique et administrative. Dans ces conditions, tout repose sur la mise en place systématique de ces moyens pratiques à laquelle les autorités consacrent actuellement leur énergie et leurs efforts.

76. Etant donné la situation, il serait manifestement trompeur et simpliste de ne voir les récents événements que par le petit bout de la lorgnette et de tirer des conclusions hâtives. Cela pourrait même être mal interprété et considéré comme une ingérence dans les affaires intérieures d'un Etat Membre, ce qui est expressément et clairement interdit par la Charte (Art. 2, par. 7).

77. Quant à la rumeur selon laquelle les étudiants birmans rentrant de Thaïlande seraient maltraités, M. U Aung Thant dit que les autorités les accueillent à bras ouverts. Le Gouvernement birman a abordé la question de ces allégations dans les réponses qu'il a envoyées au Rapporteur spécial.

En outre, les 17 et 18 janvier 1989, une cinquantaine de journalistes basés à Bangkok se sont rendus en Birmanie, où ils ont visité Rangoon et plusieurs autres villes, pour voir par eux-mêmes comment les étudiants sont réunis avec bonheur à leurs familles.

78. La date limite fixée au 31 décembre 1988 pour le retour des étudiants a été repoussée au 31 janvier 1989. Les autorités ont déclaré que ceux qui rentreraient après le 31 janvier seraient aussi les bienvenus, et seraient reçus dans les 27 camps d'accueil ouverts du côté birman de la frontière birmano-thaïlandaise. A la date du 17 février, 2 505 étudiants étaient rentrés en Birmanie.

79. La délégation birmane n'a rien à redire au principe d'un authentique respect des droits de l'homme, selon les directives générales énoncées dans la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme. Mais, quand la Commission des droits de l'homme interprète les dispositions de ces textes dans le sens qui lui convient et les applique de façon sélective et injuste, le prestige et l'efficacité de l'Organisation dont elle prétend défendre et servir les nobles objectifs risquent d'en souffrir.

80. M. AL-DOURI (Iraq) dit avoir reçu récemment de Bagdad un télégramme faisant état d'une amnistie générale pour les Iraquiens ayant fui le pays. Si ceux-ci rentrent dans le pays dans le délai prévu, il sera mis fin aux poursuites engagées contre eux. Ne bénéficient pas de cette amnistie certains Iraquiens ayant commis des crimes contre l'Etat, ni les agents du régime iranien vivant en Iraq.

81. Plusieurs organisations non gouvernementales ont accusé l'Iraq de violer les droits de l'homme dans la région kurde du pays. En réalité, les Kurdes d'Iraq vivent en paix et vaquent à leurs occupations quotidiennes de la même manière que les autres habitants du pays. Les allégations formulées contre l'Iraq sont subjectives et sans fondement.

82. Le rapport d'Amnesty International qui faisait état de tortures infligées à des enfants en Iraq s'inscrit dans une campagne visant à dresser l'opinion publique internationale contre l'Iraq. La délégation iraquienne ne comprend pas comment une organisation aussi respectable peut formuler de pareilles allégations, eu égard en particulier aux méthodes qu'elle a utilisées pour obtenir ces informations. Détenir et torturer des enfants est absolument contraire aux préceptes de l'Islam, à la Constitution iraquienne et aux principes, lois et traditions en vigueur dans le pays.

83. Amnesty International affirmait que des centaines d'enfants étaient portés manquants en Iraq, et avait communiqué à ce pays les noms de certains d'entre eux. Le Gouvernement iraquien a répondu que ces noms n'étaient pas ceux d'enfants, mais ceux d'adultes poursuivis conformément à la loi. L'Iraq dénonce et réfute comme entièrement fallacieuses toutes les informations contenues dans ce rapport, qui visaient à ternir la victoire de l'Iraq, sa position internationale et sa civilisation cinq fois millénaire.

84. Plusieurs organisations non gouvernementales ont prétendu que l'Iraq avait utilisé des armes chimiques dans la région de Halabja. En fait, cette région a été occupée le 15 mars 1988 par les forces iraniennes, et

c'est après cette date qu'il a été annoncé que des armes chimiques auraient été utilisées. L'Iraq n'a rien à voir avec le rapport sur la question, qui a été rédigé dans la région occupée. En outre, cette question n'est pas de la compétence de la Commission et devrait plutôt être examinée par le Conseil de sécurité, qui s'occupe des conflits armés.

85. Pour ce qui est de l'utilisation d'armes chimiques dans d'autres régions après le cessez-le-feu, le Ministre iraquien de la défense et le Ministre des affaires étrangères ont déclaré qu'aucune arme chimique n'avait été utilisée contre les Kurdes. L'Iraq respecte ses engagements internationaux, y compris ceux découlant du Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques. Les représentants officiels des organisations internationales, notamment les délégués du Comité international de la Croix-Rouge, n'ont trouvé aucune preuve attestant que des armes chimiques aient été utilisées contre les rebelles kurdes.

86. Enfin M. Al-Douri, soulevant une question de procédure, dit avoir trouvé récemment dans un journal français le compte rendu détaillé d'une séance privée, consacrée à des violations présumées des droits de l'homme en Iraq. Ce journal donnait même les résultats du vote sur la question, et la délégation iraquienne aimerait savoir comment la Commission a permis qu'un tel incident se produise.

87. M. MUYOVU (Observateur du Burundi) dit que sa délégation s'insurge contre les pratiques de certaines organisations non gouvernementales, qui saisissent la Commission de cas fondés sur des informations de seconde main, peu dignes de foi. Le Burundi rejette certains clichés, qui en font un pays déchiré par des guerres tribales intermittentes et dont le gouvernement bafouerait les droits de l'homme les plus élémentaires. La déclaration faite l'après-midi du 14 février 1989 par une organisation non gouvernementale est dénuée de tout fondement.

88. Depuis le 3 septembre 1987, date à laquelle la troisième République a été proclamée, le Président Buyoya a pris des mesures pour faire respecter les droits de l'homme et protéger la personne humaine dans son intégrité physique et morale ainsi que dans ses biens. Il a ordonné que tous les prisonniers arbitrairement détenus soient libérés, et il a décrété une amnistie en faveur des prisonniers de droit commun. Le peuple burundais a recouvré progressivement ses droits et ses libertés fondamentales, notamment la liberté de s'exprimer et de pratiquer le culte de son choix.

89. Le dialogue entre l'Etat et les différentes confessions religieuses présentes au Burundi a été renoué, et le conflit aigu qui opposait l'Eglise et l'Etat sous la deuxième République a été résolu. Contrairement aux dirigeants des régimes précédents, le Président Buyoya n'a cessé de déclarer que la troisième République voyait dans le problème ethnique une préoccupation à laquelle il convenait de trouver une solution juste et durable.

90. Les tristes événements d'août 1988 se sont produits alors que le peuple burundais s'apprêtait à célébrer le premier anniversaire de l'avènement de la troisième République. Les premières enquêtes ont révélé que des dizaines de tracts incitant une partie de la population à se rebeller contre les autorités avaient été distribués dans certaines régions frontalières du nord du pays.



91. Les paysans qui se sont rebellés n'étaient que les exécutants d'extrémistes clandestins dont l'objectif est de saper les bases de l'unité nationale. Les commanditaires des massacres commis au nord du Burundi voulaient attirer l'attention de la communauté internationale sur leurs prétentions. Les événements d'août 1988 ont été manifestement provoqués par une agression extérieure, et ne sont pas imputables à une prétendue domination de la tribu des Tutsis.

92. Aussitôt après le retour à la paix dans les deux communautés, le Gouvernement burundais a lancé un appel à tous les réfugiés pour qu'ils regagnent volontairement leur pays, et leur a donné la garantie qu'ils n'encourraient aucune sanction pour leurs activités pendant ces tragiques événements. Les réfugiés burundais sont rentrés massivement, et sur les 63 000 recensés au Rwanda juste après les événements, il en reste moins d'un millier.

93. Bien que secoué par ces tragiques événements, le Gouvernement burundais ne s'est pas découragé dans la poursuite de sa politique visant à l'unité nationale. Le Président Buyoya a mis sur pied une commission consultative chargée d'étudier la question de l'unité nationale, et a nommé un nouveau gouvernement d'unité nationale, avec à sa tête un premier ministre. Le 25 janvier 1989, le Président de la République a pardonné à tous les signataires de la lettre ouverte qui lui avait été adressée le 22 août 1988.

94. La Commission des droits de l'homme doit prendre acte des louables efforts consentis par le Gouvernement de la troisième République, encourager les dirigeants burundais à poursuivre dans la voie de l'unité et la paix, et condamner sans réserve les théories extrémistes d'exclusion et de haine tribales qui ont fait tant de morts. Le Gouvernement burundais réfute catégoriquement la proposition faite à la Commission par une certaine organisation non gouvernementale tendant à désigner un rapporteur spécial qui serait chargé d'enquêter sur les prétendues violations des droits de l'homme dans le pays. Cette proposition est sans justification, car les Etats membres de la Commission et les organisations internationales ont leur représentation à Bujumbura et peuvent, s'il en est besoin, fournir à la Commission les renseignements nécessaires.

95. M. EL-HAJJE (Observateur du Liban) exprime la gratitude et les remerciements sincères de son pays à la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, au Comité international de la Croix-Rouge, aux organisations internationales et aux organisations non gouvernementales humanitaires qui oeuvrent dans le Sud-Liban pour alléger les souffrances quotidiennes du peuple libanais.

96. La situation des droits de l'homme dans le Sud-Liban mérite une attention particulière du fait qu'Israël occupe une grande partie de cette région. L'occupation d'une partie du Sud-Liban par Israël a débuté le 14 mars 1978, avec la fameuse "Opération Litani". La deuxième phase de cette opération, qui a commencé le 4 juin 1982, a amené les envahisseurs israéliens jusqu'au coeur de Beyrouth, capitale d'un Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies. Malgré les résolutions 425 (1978), 508 et 509 (1982) du Conseil de sécurité, Israël continue à occuper une partie du Sud-Liban, qu'il a nommée "zone de sécurité". Cette zone englobe actuellement 171 agglomérations, soit au total 354 870 habitants, ou 10 % de l'ensemble de la population libanaise.

97. La "zone de sécurité" reste l'objet d'une répression féroce de la part des forces d'occupation israéliennes et de leurs acolytes de l'armée du Sud-Liban. Les bombardements aériens et les pilonnages de l'artillerie lourde sont souvent dirigés intentionnellement contre des cibles civiles. Des expéditions punitives sont menées contre des localités civiles, des habitations sont arbitrairement dynamitées, des champs cultivés sont détruits. Les forces d'occupation assiègent des villages, avec coupure de vivres, d'eau et de médicaments pendant de longues périodes, pour contraindre les habitants à collaborer avec les forces israéliennes et obliger les jeunes à se joindre à l'armée du Sud-Liban. Les oppresseurs prennent des otages, procèdent à des arrestations massives, installent des lieux de détention dont l'accès est interdit aux délégués de la Croix-Rouge internationale.

98. Les tribunaux israéliens condamnent les membres de la résistance nationale libanaise à de lourdes peines d'emprisonnement. Souvent, aucun renseignement ne peut être obtenu sur certains de ces prisonniers. Les expulsions de Libanais vivant dans la "zone de sécurité" sont devenues chose quotidienne. En outre, quand les Palestiniens sont expulsés de leur pays, ils sont conduits de force dans le Sud-Liban par les autorités israéliennes, malgré leurs objections, et malgré le refus du Liban de les recevoir sur son territoire.

99. Ces actes arbitraires et répressifs violent en permanence la souveraineté d'un pays sans défense. La délégation libanaise a établi une liste détaillée des actes de répression commis par les autorités israéliennes dans le Sud-Liban (voir document E/CN.4/1989/71).

100. La situation des droits de l'homme dans le Sud-Liban est extrêmement grave, et le maintien de la présence israélienne dans la région ne peut qu'accroître le risque d'extension du conflit, qui fait peser une menace sur la paix et la sécurité internationales. La communauté internationale doit adopter des mesures efficaces, concrètes et réalistes pour mettre dès que possible un terme à la politique israélienne d'occupation, d'oppression et de répression dans le Sud-Liban, et pour permettre au Liban de retrouver son intégrité et sa souveraineté territoriales.

101. Mme Ilić (Yougoslavie) prend la présidence.

Le compte rendu analytique de la deuxième partie de la séance est publié sous la cote E/CN.4/1989/SR.47/Add.1.